

## Séance du 30 septembre 2013

### Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX,  
Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER,  
Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Sur proposition de Monsieur André GYRE, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

### Séance publique :

21.-Personnel communal - Engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens - Directeur administratif A1 (m/f) à temps plein pour une durée indéterminée - Fixations des conditions, appel public et désignation des membres de la commission de sélection.

---

Madame Carole GHIOT, Ière Echevine, entre dans la salle aux délibérations.

---

### **1.- Comptes annuels et rapport (code de la démocratie locale et de la décentralisation) - Exercice 2012 - Approbation.**

Réf. HM/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2012;

Vu le bilan de l'exercice 2012;

Vu le compte de résultats de l'exercice 2012;  
Vu la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2012 ;

Vu le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - art.L1122-23) ci-annexé ;

Vu la présentation faite par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière et les commentaires de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2012:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	39.095.866,67	39.095.866,67

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.017.677,25	5.842.799,48	825.122,23
Résultat d'exploitation (1)	6.505.070,62	6.786.872,59	281.801,97
Résultat exceptionnel (2)	1.091.484,31	1.088.619,83	-2.864,48
Résultat de l'exercice (1 + 2)	7.596.554,93	7.875.492,42	278.937,49

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.436.062,90	6.121.161,33
Non valeurs (2)	35.412,75	0,00
Engagements (3)	5.471.715,47	6.156.270,73
Imputations (4)	5.362.198,86	3.119.946,79
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.928.934,68	-35.109,40
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.038.451,29	3.001.214,54

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

**2.- Budget communal 2013 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire.**

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 10 septembre 2013 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la première modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la (première) modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.138.127,80	1.192.082,42
Dépenses totales exercice proprement dit	5.881.196,41	2.961.157,89
Boni / Mali exercice proprement dit	256.931,39	-1.769.075,47
Recettes exercices antérieurs	1.928.934,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	55,92	105.819,94
Prélèvements en recettes	0,00	1.886.747,62
Prélèvements en dépenses	1.874.895,41	11.852,21
Recettes globales	8.067.062,48	3.078.830,04
Dépenses globales	7.756.147,74	3.078.830,04
Boni / Mali global	310.914,74	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

**3.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2013 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision de sa délibération du 7 janvier 2013.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2013;

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2013 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés

de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Articles	Libellé	Crédit
104/74151	Mobilier	8.000
104/74253	Matériel informatique	2.000
104/74298	Matériel de bureau	1.000
421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/74253	Logiciel cimetièrre	9.500
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	3.750
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

- les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire 2013/1;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2013 sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2013 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier	8.000
104/74253	Matériel informatique	7.000
1041/7429853	Stations biométriques	12.100
104/74298	Matériel de bureau	1.000
124/74151	Mobilier maison de village Nodebais	5.000
124/74451	Matériel maison de village Nodebais	15.000
421/74451	Matériel d'équipement	7.000
4213/74451	Matériel pour hangar	15.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/74253	Matériel informatique école	1.000
722/74451	Matériel école	5.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74451	Désherbeur thermique	15.000
764/72554	Achat de jeux	25.000
7641/72554	Fournitures pour plaines de jeux	20.000
802/74451	Défibrillateur	2.286,54
878/74253	Logiciel cimetièrre	0
879/74451	Matériel Biodibap	4.600
8791/74253	Matériel informatique	2.500
8791/74451	Sensibilisation énergétique	500
8792/74451	Matériel PCDN	5.222
930/74253	Logiciel urbanisme	10.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

---

#### **4.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 mars 2013 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 31 mars 2013 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.737.209,86 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 septembre 2013 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

**5.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 juin 2013 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2013 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.624.226,09 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 septembre 2013 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

**6.- Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement 2014-2018.**

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3143-3;

Vu le Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, notamment l'article 4 §5;

Vu la circulaire relative à la stratégie et au programme communaux d'actions en matière de logement;

Considérant les missions qui incombent aux communes conformément à l'article 190 §2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté»;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ainsi qu'à dissuader le développement de taudis;

Considérant qu'il y a lieu d'établir à cette fin une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant les périodes visées aux articles 7 et 8.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
    - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
    - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
    - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en

interdisant l'occupation, pris en application des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale.

3. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2.- REDEVABLE

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3.- PARTIES D'IMMEUBLES

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions s'entendent par parties distinctes.

Article 4.- TAUX

Le taux de la taxe est de :

- 150 euros par mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tel que visé à l'article 3, le calcul du montant de la taxe s'effectue au pro rata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue par niveau.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Toutefois, en cas d'aliénation ou de transfert de la propriété dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 5.- PERCEPTION

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- EXONERATION

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
2. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
3. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti affecté à seconde résidence.
4. lors du premier constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
5. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an.
6. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas



deux ans.

Article 7.- PROCEDURE

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé aux conditions reprises aux articles 8 et 9.

Article 8.- Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

Article 9.- L'immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en oeuvre par le redevable au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 15, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 10.- §1er. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

§2. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 11.- L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de trente jours.

c) Le redevable peut contester par écrit adressé à l'administration dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc).

§2. Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite à ce second contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 8.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1er du présent article.

Article 12.- DECLARATION

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer et de renvoyer, sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date de l'envoi mentionnée sur la notification.

Article 13.- Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 14.- Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, le redevable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice.

Article 15.- CESSATION DE L'ETAT D'INOCCUPATION

§1er. Nonobstant les termes de l'article 14, il appartient au redevable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet le redevable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le redevable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration les jours ouvrables entre 09h et 16h. La date et l'heure de la visite sont communiquées au redevable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 16.- Le constat visé à l'article 15 §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 15 §1er s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au redevable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 17.- A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal de ladite taxe.

Article 18.- Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, dès la date de notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 19.- Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20.- Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 21.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 22.- Le redevable peut, après réception de l'avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 23.-** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

**7.- Fabriques d'églises - Comptes 2012 - Arrêtés du Collège Provincial - Communication.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Revu sa délibération du 27 mai 2013 décidant d'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes pour l'exercice 2012 des Fabriques d'églises St-Sulpice de Beauvechain, Saint-Amand de Hamme-Mille, Saint-Joseph de La Bruyère, Saint-Roch de L'Ecluse, Sainte-Waudru de Nodebais et Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, par les Autorités Supérieures compétentes;

Vu les arrêtés du Collège provincial du Brabant wallon du 22 août 2013 approuvant les comptes de l'exercice 2012 des Fabriques d'églises St-Sulpice de Beauvechain, Saint-Amand de Hamme-Mille, Saint-Joseph de La Bruyère, Saint-Roch de L'Ecluse, Sainte-Waudru de Nodebais et Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant qu'il convient de prendre acte des arrêtés précités;

PREND ACTE :

Des arrêtés du Collège provincial du Brabant wallon du 22 août susvisés.

---

**8.- Fabriques d'églises de Beauvechain, Hamme-Mille, La Bruyère, L'Ecluse, Nodebais et Tourinnes-la-Grosse - Budgets pour l'exercice 2014 - Avis.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	23.848,27 €
Dépenses	23.848,27 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	1.271,22 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, quitte la salle aux délibérations.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	6.144,00 €
Dépenses	6.144,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	4.908,27 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par onze (11) voix pour, une (1) voix contre (Claude SNAPS) et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, entre dans la salle aux délibérations.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	5.352,30 €
Dépenses	5.352,30 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	2.078,87 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	6.219,00 €
Dépenses	6.219,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	660,62 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, quitte la salle aux délibérations.

Vu le budget de la Fabrique d'église Sainte-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	4.340,00 €
Dépenses	4.340,00 €

Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	1.596,95 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par onze (11) voix pour, une (1) voix contre et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, entre dans la salle aux délibérations.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2014, s'établissant comme suit :

Recettes	22.589,06 €
Dépenses	22.589,06 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	4.217,75 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

-----  
**9.- Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Approbation et transmission à la DiCS - Ratification de la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013.**

Réf. KL/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2013 à 2018;

Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y être reconnu.";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de logement pour la période 2013-2018 approuvée ce jour par le Conseil communal;

Vu les fiches-projets du Programme Communal de Développement Rural suivantes :

- FP 0. 6 - A l'écoute des jeunes
- FP 0. 7 - Promotion de l'emploi par une aide à la formation
- FP 0. 8 - Accueil des nouveaux habitants
- FP 0. 11 - Campagne de communication pour les voitures à plusieurs – VAP
- FP 0. 15 - Schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille

- FP I. 2 – Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale à L'Ecluse
- FP II. 2 - Création d'un coeur de village à HM dans le cadre de la restructuration du centre
- FP II. 3 - Création d'une maison rurale - maison de la mémoire et de la citoyenneté à TLG
- FP II. 4 - Création d'une maison multiservices à HM
- FP II. 5 - Construction de logements publics intergénérationnels
- FP II. 8 - Mise en place d'une structure d'accompagnement et infrastructures à destination des jeunes
- FP III. 2 - Mise en place d'une structure d'accueil pour les personnes âgées
- FP III. 9 - Création d'une maison de village à La Bruyère ;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région Wallonne (DiCS) pour les «Plans de Cohésion sociale 2014-2019»;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale et transmise à la DiCS à la même date;

Vu l'acceptation de l'adhésion de la Commune reçue de la DiCS le 29 mars 2013;

Considérant la réunion de concertation finale du 6 septembre 2013 entre les auteurs du projet et la responsable P.C.S. de Beauvechain et l'incorporation de toutes ses remarques et suggestions dans la présente version du plan;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- La prévention des causes de fracture sociale,
- L'insertion socio-professionnelle durable,
- Un suivi et un traitement humain adapté aux personnes placées dans des situations sociales difficiles,
- L'accès au logement au travers de la politique de logement communale,
- La mise en place de nouveaux partenariats;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 décidant :

- D'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS,
- De transmettre le Plan et la présente décision à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.
- La présente délibération sera soumise, pour ratification, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.

---

**10.- Charte de l'Egalité des chances - Approbation - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 et désignation d'une personne de référence.**

Réf. KL/-1.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la lettre du 2 avril 2013 de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, nous transmettant le texte de la Charte pour l'Egalité dans la perspective de sa signature, pour le 3 mai 2013;  
Considérant que cette Charte a pour objectifs, de lutter contre les discriminations et les inégalités qui subsistent au niveau local;  
Vu le projet de Charte ci-annexée;  
Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 décidant d'approuver la Charte de l'Egalité des chances;  
Considérant qu'il y a lieu de désigner une personne de référence en charge de l'Egalité des chances;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 décidant d'approuver la Charte de l'Egalité des chances susvisée.  
Article 2.- De désigner Monsieur José FRIX, Directeur général ou son remplaçant en qualité de personne de référence, en charge de l'Egalité des chances.

-----  
**11.- Plan investissement communal 2013 - 2016. Approbation. Ratification de la délibération du Collège communal du 09 septembre 2013.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la législation en la matière;  
Vu la lettre du 06 juin 2013 du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des infrastructures Subsidiées, nous informant qu'en sa séance du 2 mai 2013, le Gouvernement wallon avait approuvé "l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes" et que le montant de l'enveloppe pour notre commune est de l'ordre de 386.049 € pour les années 2013 - 2016;  
Vu les lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013 - 2016;  
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le plan d'investissement communal 2013 - 2016;  
Considérant que le plan d'investissement doit être transmis pour le 15 septembre 2013;  
Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2013 décidant :  
- D'inscrire les travaux suivants au plan d'investissement communal 2013 - 2016

Investissement	Montant total des travaux TVAC	Subsides SPGE	Subsides SPW	Part communale TVAC

Travaux de voirie et égouttage de la rue de Mélin à Beauvechain	680.264,45	228.521,10	225.871,67	225.871,67
Travaux de voirie et égouttage du chemin Goffin à Tourinnes-la-Grosse	240.634,25	175.982,42	32.325,915	32.325,915
Travaux de voirie et égouttage de la rue de la Bruyère St-Martin à Tourinnes-la-Grosse	285.072,07	0,00	127.851,47	157.220,60
<b>Total</b>	<b>1.205.970,77</b>	<b>404.503,52</b>	<b>386.049,05</b>	<b>415.418,18</b>

- De transmettre le dossier au Service Public de Wallonie - DGO1 et à l'I.B.W.
- De soumettre ce point à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 09 septembre 2013 susvisée.

-----  
**12.- Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018.**

Réf. PD/-1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25  
1°;

Vu la Constitution belge notamment son article 23 §3 3°;  
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 2 et 187 et suivants;

Considérant que ledit Code précise en son article 187 §1<sup>er</sup> que "conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs";

Considérant que sur base d'outils programmatifs communaux tels que le Schéma de Structure communal ou le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local, il ressort un problème criant et récurrent de logements pour les revenus modestes et moyens, en particulier pour les jeunes couples et les personnes âgées sur l'ensemble du territoire de notre Commune;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens;

Vu la Déclaration de Politique communale 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 25 mars 2013 et notamment son chapitre intitulé « Social»;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;



Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local approuvé par le Gouvernement wallon le 13 décembre 2012;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 adoptés par notre Conseil communal;

Vu les obligations prévues à l'article 190 § 2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant qu'un Service communal du Logement a été intégré au Service communal du Cadre de Vie qui remplit les obligations réglementaires en la matière;

Considérant que lesdites obligations réglementaires précisent la tenue d'inventaires, à savoir, l'inventaire permanent des logements inoccupés, l'inventaire permanent des terrains à bâtir, l'inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public;

Considérant que les résultats desdits inventaires sont mentionnés dans le programme d'actions en matière de logements 2014-2016;

Vu le programme d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016 présenté pour approbation lors de cette même séance;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- La priorité à un logement décent doit être assurée pour tous nos concitoyens et la Commune devra mettre tout en oeuvre, dans la limite de ses moyens budgétaires, techniques et humains, pour y parvenir.

Article 2.- Le patrimoine communal mais plus largement le patrimoine public, notamment celui du Centre Public d'Action Sociale, devra être optimisé afin d'y créer des possibilités de logements publics.

Article 3.- L'accès à un logement public sera prioritairement donné aux personnes précarisées et/ou présentant une détresse sociale temporaire, régulière ou constante.

Article 4.- Les logements publics créés devront se faire en partenariat avec le Centre Public d'Action Sociale mais également d'autres opérateurs publics tels que la Société de Logement de Service Public « L'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon », l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, sans que cette liste soit limitative.

Article 5.- Les logements publics créés devront essayer de rencontrer les objectifs de mixité intergénérationnelle (enfants, adolescents, jeunes adultes, adultes et personnes âgées) et de mixité familiale (personne seule, famille monoparentale, couple sans enfant, couple avec enfants, famille nombreuse, famille recomposée).

Article 6.- Les logements publics créés devront essayer de s'inscrire dans un environnement naturel, bâti, social et culturel. Ils devront aussi être prioritairement créés à proximité des réseaux de transports publics, des services publics (notamment des écoles) et des commerces et services privés.

Article 7.- Les logements publics créés devront essayer d'intégrer les objectifs en matière de confort moderne, de développement durable et de performance énergétique.

---

### **13.- Ancrage communal du Logement - Programme d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016 - Approbation.**

Réf. PD/-1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°;

Vu la Constitution belge notamment son article 23 §3 3°;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 2 et 187 et suivants;

Considérant que ledit Code précise en son article 187 §1<sup>er</sup> que "conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la circulaire du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue en nos locaux le 12 septembre 2013 en présence des membres du Collège communal, du Service communal du Cadre de Vie, des membres du Centre Public d'Action Sociale, de la SLSP L'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon, de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon, de l'OCASC - Service du Logement, de la Province du Brabant wallon, du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement rural, de l'Agence Locale pour l'Emploi de Beauvechain et de la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant qu'au terme de cette réunion de concertation, les personnes présentes ont marqué un accord de principe sur le programme d'actions 2014-2016 en matière de logement;

Considérant que sur base d'outils programmatifs communaux tels que le Schéma de Structure communal ou le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local, il ressort un problème criant et récurrent de logements pour les revenus modestes et moyens, en particulier pour les jeunes couples et les personnes âgées sur l'ensemble du territoire de notre Commune;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens;

Vu la Déclaration de Politique générale 2013-2018 adoptée par le Conseil communal, le 25 mars 2013 et notamment son chapitre intitulé "Social";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal lors de cette même séance;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2013 - 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014 - 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local approuvé par le Gouvernement wallon, le 13 décembre 2012;

Vu le programme d'actions en matière de logements 2014-2016 reprenant les priorités suivantes :

- achèvement des 4 logements sociaux (appartements) réalisés par l'IPBw dans le jardin de la cure, rue Auguste Goemans, 7 à Hamme-Mille;
- achèvement des 12 logements moyens (8 maisons et 4 appartements) réalisés par la Commune sur fonds propres ou subsidiés dans le cadre du PCDR, rue Max Vander Linden, n°s 9 à 20 à Hamme-Mille;
- construction par l'IPBw de 3 logements sociaux supplémentaires, rue Condorcet à Hamme-Mille;
- création par la Commune (PCDR/SPW DGO4 PCL/ Province BW) de 2 logements de transit :
  - dans le bâtiment "Couleur Café", chaussée de Louvain, 43 A à Hamme-Mille;
  - dans le bâtiment "Van Brabant", rue de Gaët, 25 à L'Ecluse;
- activation de la ZACC, avenue des Combattants à Beauvechain (8 ha 54 ca dont 2 ha 72 a 98 ca) appartenant au CPAS de Beauvechain;
- examen de la possibilité d'extension de logements rue Condorcet/rue Max Vander Linden à Hamme-Mille (PCDR/SWP DGO4 Province BW / IPBw);
- ILA, modification éventuelle de la capacité d'accueil d'une des deux ILA;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013, adoptés par notre Conseil communal;

Vu les obligations prévues à l'article 190 § 2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant qu'un Service communal du Logement a été intégré au Service communal du Cadre de Vie qui remplit les obligations réglementaires en la matière;

Considérant que lesdites obligations réglementaires précisent la tenue d'inventaires, à savoir, l'inventaire permanent des logements inoccupés, l'inventaire permanent des terrains à bâtir, l'inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public;

Considérant que les résultats desdits inventaires sont mentionnés dans le programme d'actions en matière de logements 2014-2016;

Vu le document ci-annexé présentant le programme communal d'actions en matière de logement élaboré pour la période 2014 - 2016, selon le modèle déterminé;

Considérant que ledit programme doit être introduit impérativement pour le 31 octobre 2013 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'APPROUVER le programme communal d'actions en matière de logement élaboré pour la période 2014 – 2016 selon le modèle en vigueur.

Article 2.- DE TRANSMETTRE deux exemplaires dudit programme et de la présente délibération à la Direction générale opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Monsieur Philippe Dechamps, Directeur, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 3.- DE TRANSMETTRE un exemplaire dudit programme aux partenaires de la politique du programme d'actions en matière de logement 2014-2016.

-----  
**14.- PCDN - Septième biennale du concours de dessins NATURE, année 2013-2014 - Désignation du thème et adaptation du règlement.**

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2010 approuvant le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2011 approuvant la charte d'engagement commune MAYA;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Considérant que ce plan, résultat d'un fructueux travail d'écoute de la population et du monde associatif, s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de développement durable à savoir : répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Considérant que la commune a souhaité inscrire le Plan Communal de Développement de la Nature dans un cadre général de développement communal comprenant d'autres plans tels la charte d'engagement MAYA, le Contrat de Rivière Dyle et affluents, le Schéma de structure, le Règlement Communal d'Urbanisme, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que les partenaires ont émis des souhaits de réalisations et/ou d'actions dans un esprit de cohérence des moyens existants et des conditions de terrain afin de conserver ou améliorer notre patrimoine naturel et environnemental;

Considérant que la fiche n° 18 du P.C.D.N. prévoit un concours de dessins dans les écoles sous forme de biennale;

Considérant que le concours s'adresse aux enfants des écoles de l'entité de 2,5 ans à 12 ans;

Revu sa délibération du 26 novembre 2001, approuvant le règlement de la biennale du concours du dessin "NATURE" et ses modifications subséquentes;

Considérant que la commune est engagée dans la charte MAYA et qu'il y a lieu de sensibiliser la population à la sauvegarde des insectes butineurs;

Considérant qu'en fonction des conditions climatiques, des congés scolaires et de l'occupation des salles, le concours devrait être exposé du 20 février 2014 au 02 mars 2014;

Considérant que pour une question de logistique, la date de réunion du jury et la remise des prix doivent être planifiées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- De choisir comme thème pour la biennale de concours de dessins Nature 2013-2014 : "*Les insectes butineurs*".
- Article 2.- La délibération du Jury aura lieu le jeudi 13 février 2014.
- Article 3.- La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 21 février 2014 à 17 heures en la salle du Vert Galant.
- Article 4.- De transmettre aux membres du Jury, le règlement du concours et un exemplaire de la présente délibération.
- Article 5.- De transmettre le règlement aux différents établissements scolaires et aux sponsors qui l'ont demandé.

---

**15.- Contrat de rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2014 - 2016 - approbation.**

Réf. BV/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008);

Revu sa délibération du 24 juin 1996 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette;

Revu sa délibération du 15 décembre 2008 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 des Contrats de rivière Dyle & affluents et Gette & affluents ;

Revu sa délibération du 22 juin 2009 décidant d'adhérer à l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette";

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Beauvechain dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière;

Revu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Gette réalisé en 2004-2005;

Revu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle réalisé en 2001 et actualisé en 2006;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 1er juillet 2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec

chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;Vu la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette, à savoir:

- Obliger les citernes à eaux de pluie pour les nouvelles habitations, suivi de l'épuration;
- Lutte contre les inondations, Continuation de la politique proactive en cours, notamment auprès des agriculteurs;
- Inventaire, lutte et éradication des espèces non indigènes invasives;
- Lutte contre les inondations : animation et sensibilisation de la population au bassin d'orage de Nodebais lors des journées de baguages des oiseaux;
- Poursuite des travaux de pose de collecteurs (phase 2) et de réfections d'égouts;
- Lutte contre les inondations, Construction d'un bassin d'orage sur le Mille;
- Etude de faisabilité du rempoissonnement des cours d'eau de Beauvechain;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la commune de Beauvechain en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2.- De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne.

---

## **16.- Plaines communales de vacances 2013 - Dispositions particulières.**

Réf. JV/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 décidant des dispositions générales des Plaines communales de vacances du 29 juillet au 16 août 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 décidant d'organiser une semaine supplémentaire aux Plaines communales de vacances du 19 au 23 août 2013 et de prolonger l'engagement du chef de plaine et de son assistant du 19 au 23 août 2013;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2013 ratifiant la délibération du Collège communal du 24 juin 2013 décidant de ne pas intégrer l'organisation de la semaine multisports et culture du 19 au 23 août 2013 aux Plaines communales;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2013 décidant d'engager Mesdemoiselles Maureen Belot et Sarah Van Hecke, en qualité de coordinatrices brevetées, du 29 juillet au 23 août 2013;

Considérant qu'un travail préparatoire et une réunion d'évaluation en fin de Plaines sont nécessaires à la bonne organisation des Plaines communales de vacances

2013;

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005;

Vu les deux conventions de volontariat ci-annexées;

Considérant qu'il est souhaitable que le suivi des volontaires soit géré par le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen (CCVN) pour des missions répondant aux objectifs du Centre;

Vu le budget ci-annexé;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 7624/332-02 du budget ordinaire - Exercice 2013;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition de Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De charger l'asbl CCVN de passer une Convention de volontariat avec Mesdemoiselles Maureen Belot et Sarah Van Hecke, coordinatrices brevetées des Plaines communales de vacances 2013.

Article 2.- D'exiger de l'asbl CCVN toute pièce justificative relative à cette dépense.

---

**17.- Petite enfance - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias " -  
Projet d'Accueil - Révision - Adoption.**

Réf. LV/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité, notamment son article 20;

Vu la Déclaration de Politique communale 2013-2018 adoptée en sa séance du 25 mars 2013 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse";

Vu le dossier relatif à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) "Les Sauverdias" notamment sa délibération du 30 juin 2006 approuvant le projet d'ouverture d'une MCAE dans le cadre de la programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés et notamment le Projet d'Accueil;

Vu sa décision du 27 juin 2011 adoptant le Projet d'Accueil révisé de la MCAE "Les Sauverdias";

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 décidant d'approuver le Plan-Qualité 2012-2015 - Synthèse de la Maison communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias";

Considérant que le travail de mise au point et de rédaction de la révision du Projet d'Accueil sur base des directives de l'ONE a été réalisé par l'équipe en place à savoir la directrice, les puéricultrices et la cuisinière;

Considérant que le Projet d'Accueil répond d'une part au processus d'évaluation exigé par l'ONE et d'autre part a permis à l'équipe en place de prendre conscience des améliorations pédagogiques organisationnelles et structurelles à apporter au milieu d'accueil dans un souci d'amélioration de l'accueil des enfants;

Considérant que l'amélioration de l'accueil des enfants en bas âge répond aux objectifs sociétaux de l'Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement

Rural 2012-2021;

Vu le Projet d'Accueil révisé annexé à la présente;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'adopter le Projet d'Accueil de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Sauverdias" révisé et annexé à la présente.

Article 2.- d'abroger le Projet d'Accueil approuvé en sa séance du 14 juillet 2008 et révisé en sa séance du 27 juin 2011.

Article 3.- de transmettre un extrait de la présente délibération et le Projet d'Accueil approuvé pour disposition à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,  
- Département général de l'Accueil, chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.  
- Administration subrégionale du Brabant wallon, Avenue de la Reine, 1 à 1310 La Hulpe.

---

**18.- Convention TEC/Gouvernement provincial du Brabant wallon dans le cadre des plans d'urgence - Approbation.**

Réf. KL/-1.78

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu l'Article 2<sup>ter</sup> de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, modifiée par la loi du 28 mars 2003, qui prévoit l'obligation du Bourgmestre de prévoir les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;

Vu la Conférence des Bourgmestres du 28 novembre 2011 organisée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon au cours de laquelle a été présentée la Convention entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon) et le Gouvernement provincial du Brabant wallon, dans le cadre des plans d'urgence;

Vu la convention conclue en date du 7 mars 2012 entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon) et le Gouvernement provincial du Brabant wallon, ci-annexée;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention susvisée;  
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention conclue en date du 7 mars 2012 entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon) et le Gouvernement provincial du Brabant wallon, ci-annexée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

---

**19.- Acquisition de béton pour la réalisation d'une dalle. Approbation de l'avenant n° 1.**



LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2012 relative à l'attribution du marché "Acquisition de béton pour la réalisation d'une dalle." à CCB, rue des Sablières, 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert pour le montant d'offre contrôlé de 8.340,00 € hors TVA ou 10.091,40 €, 21% TVA comprise, à mettre en oeuvre au niveau du dépôt communal, rue de la Station;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/25 - BE -F ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter le changement suivant : modification de la qualité du béton (norme de consistance S4 plutôt que S3, notamment au vu du poids des blocs à poser ultérieurement) ;

Considérant que suite à cette modification, le marché est augmenté de 1.008,00 € HTVA soit 1.219,68 € TVAC ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 12,09 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 9.348,00 € hors TVA ou 11.311,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/72553 et sera financé par fonds propres; le solde étant prévu à la modification budgétaire n° 1;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 1 du marché "Acquisition de béton pour la réalisation d'une dalle." pour le montant total en plus de 1.008,00 € hors TVA ou 1.219,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/72553; le solde étant prévu à la modification budgétaire n° 1.

Article 3.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**20.- Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon - Désignation d'un candidat administrateur au Conseil d'administration.**

Réf. KL/-1.778.532

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon;

Revu sa délibération du 18 février 2013 décidant de désigner trois représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon, à savoir :

Pour la majorité :

- FRIX Marie-José
- LEMAIRE-NOËL Monique

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant qu'il y a lieu de présenter un candidat administrateur pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon;

Vu la candidature proposée pour cette désignation, à savoir :

- LEMAIRE-NOËL Monique

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Madame LEMAIRE-NOËL Monique est proposée comme candidate administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon.

Le mandat de cette candidate au Conseil d'Administration couvre la législature 2013-2018, sauf décision contraire du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon.

---

**21.- Personnel communal - Engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens - Directeur administratif A1 (m/f) à temps plein pour une durée indéterminée - Fixations des conditions, appel public et désignation des membres de la commission de sélection.**

Réf. FJ/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012

décidant de donner délégation de sa compétence au Collège communal pour les années 2013 à 2018 en ce qui concerne la désignation du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi;

Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu l'organigramme des services communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu le dossier relatif à la nomination à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en qualité de Chef de Bureau Administratif - A1 de Monsieur Benoît VERMEIREN, né le 28 mars 1969 à CHARLEROI et domicilié rue Charles Simon, 51 à 5004 NAMUR;

Vu la lettre de Monsieur Benoît VERMEIREN susnommé datée du 1<sup>er</sup> mai 2013 et réceptionnée le 2 mai 2013 par Monsieur José FRIX, Secrétaire communal en présence de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre par laquelle Monsieur Benoît VERMEIREN susnommé sollicite une demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une période initiale de 6 mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en suite de sa désignation en qualité de Secrétaire communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Province de Liège);

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 décidant de marquer son accord sur la mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une période initiale de 6 mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de Monsieur Benoît VERMEIREN suite sa désignation en qualité de Secrétaire communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Province de Liège);

Considérant qu'il s'avère nécessaire de pourvoir au remplacement de Monsieur Benoît VERMEIREN susnommé dans les plus brefs délais;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2013 décidant de fixer les conditions, l'appel public et la désignation des membres de la commission de sélection pour l'engagement d'un Chef des Services administratifs et aux Citoyens (m/f - échelle A1) à temps plein (38 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, ratifiée par le Conseil communal du 29 juillet 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2013 arrêtant les candidatures valables et fixant la date de l'épreuve éliminatoire au jeudi 12 septembre 2013 à 9 heures en la salle du Vert Galant, Place communale, 5 à 1320 BEAUVECHAIN;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de sélection de septembre 2013 proposant le programme d'examen;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 septembre 2013 arrêtant le programme d'examen;

Vu le procès-verbal de l'épreuve écrite du 12 septembre 2013 duquel qu'aucun des candidats sélectionnés ayant présenté cette épreuve n'ont atteint les 60 % requis pour participer à l'épreuve orale;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un deuxième appel public aux candidats pour ce recrutement;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la même commission de sélection pour ce recrutement conformément aux articles 21 à 26 du statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu le projet de recrutement ci-annexé;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1.- de procéder à l'engagement d'un Directeurs administratifs (m/f - échelle A1) à temps plein (38 heures/semaine) à durée indéterminée avec une période d'essai de 6 mois, titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.

Article 2.- les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.

Article 3.- le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance sur proposition de la commission de sélection.

Article 4.- de faire un appel public aux candidats pour le recrutement dont objet à l'article 1:

- l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles;
- l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom".
- l'insertion d'un avis dans le Vlan - Edition Brabant wallon et

Article 5.- la candidature sera adressée sous pli postal pour le 15 décembre 2013 au plus t à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : [personnel@beauvechain.be](mailto:personnel@beauvechain.be)).

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

Article 6.- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :

- Monsieur José FRIX, Directeur général ou son délégué.
- Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre ou son délégué.
- au moins deux professionnels, non membres du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le présent recrutement.

-----  
La séance est levée à 22 h. 00.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---